

COTISATIONS RETRAITE - IRCANTEC

Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques

L'IRCANTEC existe depuis le 1^{er} janvier 1971 suite à la fusion des régimes de l'IPACTE et de l'IGRANTE, faisant ainsi disparaître la distinction entre cadres et non cadres.

L'IRCANTEC est gérée par la branche caisse de retraite de la Caisse des Dépôts à Angers.

AGENTS BÉNÉFICIAIRES

Dans le principe, pour relever effectivement de l'IRCANTEC, les agents bénéficiaires doivent :

- être âgés de plus de **16** ans et tant qu'ils sont maintenus en activité ;
- ne pas être affiliés pour des services concomitants à un régime spécial de retraite : pensions civiles et militaires, CNRACL, ouvriers de l'État, SNCF, régime de la Banque de France, régime EDF/GDF... ;

Un fonctionnaire qui a fait l'objet d'une révocation et qui a par la suite occupé divers emplois d'agent non titulaire, ne peut revendiquer la prise en compte de cette période par l'IRCANTEC, dès lors que cet agent a été réintégré dans son corps d'origine et son grade avec effet rétroactif, justifiant ainsi d'un rétablissement de droit à pension du régime des fonctionnaires.

La Cour de cassation a retenu le principe de non cumul posé par l'article L. 87 du Code des pensions civiles et militaires, applicable à l'IRCANTEC dans la mesure où il constitue le régime complémentaire obligatoire du régime général, régi par des dispositions réglementaires et non conventionnelles.

Cass. soc. 22 juin 2000 - Cadarcet c/IRCANTEC

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a supprimé l'interdiction des périodes concomitantes. Ainsi, pour les périodes d'activité postérieures au 1^{er} janvier 2004, un fonctionnaire pourrait également cotiser à l'IRCANTEC au titre de son activité accessoire concomitante à son activité principale exercée au sein d'un Epic ou d'un organisme de droit privé. Les ministères de tutelle de l'IRCANTEC n'ayant pas terminé leur étude, il n'y a pas lieu dans l'immédiat de verser des cotisations à l'IRCANTEC.

IRCANTEC - Partenaire info - avril 2005

Les rémunérations perçues au titre d'activité accessoire exercée dans la fonction publique sont soumises aux cotisations de la RAFF.

- s'ils ont accompli des services à l'étranger ou dans les territoires d'Outre-Mer :
 - être de nationalité française (seul cas où cette condition est exigée),
- ou
- être ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne,
- être affiliés au régime général de la Sécurité sociale française et non à un régime local d'assurance vieillesse.

AGENTS NON TITULAIRES (VACATAIRES, AUXILIAIRES, CONTRACTUELS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES)

- des administrations, services ou établissements publics de l'État, des régions, des départements et des communes :
 - les ministères : Éducation Nationale, Justice, Équipement...,
 - les conseils régionaux et généraux, les communes, les centres communaux d'action sociale, les organismes de coopération intercommunale (communautés de communes, syndicats intercommunaux, districts...),
 - les services départementaux d'incendie et de secours,
 - les établissements publics nationaux ou locaux à caractère social ou hospitalier (établissements publics de santé, syndicats inter-hospitaliers, maisons de retraite publiques, aide sociale à l'enfance, OPHLM, OPAC...);
- de la Banque de France ;
- des exploitations de production, de transport et de distribution d'énergie électrique et de gaz, EDF-GDF ;
- des établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) ;
- des groupements d'intérêt public ;
- des organismes d'intérêt général à but non lucratif financés principalement par des fonds publics.

Agent public de l'État non titulaire

Défaut d'affiliation - Responsabilité de l'employeur et responsabilité partielle du salarié

“Eu égard aux conditions dans lesquelles il exerce ses fonctions et au lien de subordination en résultant, le praticien appelé à siéger au sein de la commission médicale départementale du permis de conduire doit être regardé comme ayant la qualité d'agent public non titulaire de l'État et relève, dès lors, tant du régime général de Sécurité sociale que du régime complémentaire de l'IRCANTEC. Par suite, l'État a commis une faute en ne procédant pas à l'affiliation de l'intéressé auprès des deux régimes et au paiement des cotisations y afférentes. Le requérant n'ayant pas lui-même sollicité son affiliation, il doit être tenu toutefois pour partiellement responsable du préjudice qu'il invoque, à hauteur du quart des sommes en jeu.”

Conseil d'État - 28 juillet 1999 - Lassablière - n° 185343 1^{er} et 4^e s.-s.

AGENTS TITULAIRES À TEMPS NON COMPLET

- des départements, communes, établissements publics départementaux ou communaux qui ne relèvent pas de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) et qui effectuent moins de **28 heures** par semaine (seuil passé de **31 heures 30** à **28 heures** pour tenir compte de la durée légale de **35 heures** - Décision du Conseil d'administration de la CNRACL du 3 octobre 2001).

AGENTS TITULAIRES SANS DROIT À PENSION (TSD)

- c'est-à-dire quittant leur emploi sans remplir les conditions requises pour bénéficier d'une pension du régime spécial auprès duquel ils étaient affiliés parce qu'ils ne justifient pas de **2 ans** de services publics validés.

FAMILLES NOURRICIÈRES

- dans le cadre des placements au titre de l'aide sociale à l'enfance.

COTISATIONS

ASSIETTE DE COTISATIONS

Les cotisations sont assises sur la rémunération globale brute de l'agent, y compris les heures supplémentaires ainsi que les indemnités attachées aux fonctions ou à l'emploi, comme par exemple :

- les indemnités de congés payés ;
- les indemnités de fin de contrat ;
- les indemnités de résidence ;
- les indemnités différentielles ;
- les indemnités de départ en retraite ;
- les indemnités d'attente pour les assistantes maternelles.

Sont exclus, les éléments de rémunération ou les prestations à caractère familial ainsi que les indemnités représentatives de frais, sauf pour certaines catégories de médecins des établissements hospitaliers publics qui cotisent sur une partie seulement de leur rémunération.

Pour les élus, l'assiette de cotisations correspond au montant des indemnités effectivement perçu.

EMPLOYEURS MULTIPLES

Dans le cas où certains de leurs agents travailleraient simultanément pour plusieurs employeurs relevant ou non du champ d'application du régime et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, les différents employeurs affiliés à l'IRCANTEC doivent s'entendre pour déterminer, au prorata des rémunérations qu'ils ont effectivement versées, la part des cotisations afférente à la tranche de rémunération correspondant au plafond des cotisations pour la retraite du régime général de Sécurité sociale et à la tranche supérieure à ce plafond, qui est dû par chacun.

Dans ce but, les tranches de salaire sont déterminées comme si l'ensemble des employeurs relevait du régime.

Décret 93.1042 du 31 août 1993

TEMPS PARTIEL

Jusqu'en novembre 2007 le prorata de plafond applicable s'appliquait à l'ensemble des salariés à temps partiel indépendamment de la nature juridique de l'employeur. Or, l'article L. 242-8 du Code de la Sécurité sociale prévoit que l'abattement d'assiette s'applique uniquement aux salariés à temps partiel :

- dont la rémunération du poste à temps plein est supérieure au plafond de la Sécurité sociale ;
- et qui exercent pour le compte des employeurs suivants :
 - les entreprises industrielles, commerciales et agricoles, (y compris les établissements publics administratifs et industriels et commerciaux),
 - les offices publics et ministériels,
 - les professions libérales,
 - les sociétés civiles,
 - les syndicats professionnels,
 - et les associations de quelque nature que ce soit.

Depuis le 8 novembre 2007, si l'employeur ne rentre pas dans une de ces catégories d'employeurs, l'abattement d'assiette sur la rémunération des agents à temps partiel ne peut plus être pratiqué.

Calcul du prorata de plafond

Lorsque l'agent occupe un poste à temps partiel pour un seul employeur (durée de travail au plus égale à **80 %** de la durée légale ou conventionnelle) et que la rémunération du poste à temps plein est supérieure au plafond de la Sécurité sociale, l'assiette, dans la limite du plafond de Sécurité sociale, est réduite.

Plafond de la périodicité de paie x salaire à temps partiel

Salaire à temps partiel

La rémunération est fractionnée en deux tranches de salaire :

- la tranche A égale au plafond de Sécurité sociale soit **38 040 €** par an pour **2015**, **3 170 €** par mois.

Décret n° 2014-1569 du 22 décembre 2014 portant relèvement du SMIC

- la tranche B égale à la fraction supérieure au plafond de Sécurité sociale mais dans la limite maximale de **7** plafonds de Sécurité sociale soit **266 280 €** par an pour **2015** soit **22 190 €** par mois.

Arrêté du 30 décembre 1991

TAUX DE COTISATIONS

Taux théorique (générateur de points de retraite)

	Tranche A		Tranche B	
	Part salariale	Part employeur	Part salariale	Part employeur
Du 01/01/1989 au 31/12/2010	1,80 %	2,70 %	4,76 %	9,24 %
Du 01/01/2011 au 31/12/2011	1,82 %	2,73 %	4,80 %	9,28 %
Du 01/01/2012 au 31/12/2012	1,88 %	2,82 %	4,88 %	9,36 %
Du 01/01/2013 au 31/12/2013	1,96 %	2,94 %	4,98 %	9,46 %
Du 01/01/2014 au 31/12/2014	2,028 %	3,042 %	5,10 %	9,58 %
Du 01/01/2015 au 31/12/2015	2,112 %	3,168 %	5,26 %	9,74 %
Du 01/01/2016 au 31/12/2016	2,176 %	3,264 %	5,40 %	9,88 %
Du 01/01/2017 au 31/12/2017	2,24 %	3,36 %	5,56 %	10,04 %

Taux de cotisations

	Tranche A		Tranche B	
	Part salariale	Part employeur	Part salariale	Part employeur
Du 01/01/1989 au 31/12/2010	2,25 %	3,38 %	5,95 %	11,55 %
Du 01/01/2011 au 31/12/2011	2,28 %	3,41 %	6,00 %	11,60 %
Du 01/01/2012 au 31/12/2012	2,35 %	3,53 %	6,10 %	11,70 %
Du 01/01/2013 au 31/12/2013	2,45 %	3,68 %	6,23 %	11,83 %
Du 01/01/2014 au 31/12/2014	2,54 %	3,80 %	6,38 %	11,98 %
Du 01/01/2015 au 31/12/2015	2,64 %	3,96 %	6,58 %	12,18 %
Du 01/01/2016 au 31/12/2016	2,72 %	4,08 %	6,75 %	12,35 %
Du 01/01/2017 au 31/12/2017	2,80 %	4,20 %	6,95 %	12,55 %

Les taux de cotisations à l'IRCANTEC sont réévalués progressivement de 2011 à 2019.

Décret n° 2008-996 du 23 septembre 2008, article 7

Taux d'appel

Les cotisations sont appelées à **125 %** depuis le **1^{er} janvier 1992**.

	Sur plafond de Sécurité sociale	Au-dessus du plafond de Sécurité sociale
Agent	2,25 %	5,95 %
Employeur	3,38 %	11,55 %
Total	5,63 %	17,50 %

Taux d'appel à compter du 1^{er} janvier 2015

	Sur plafond de Sécurité sociale	Au-dessus du plafond de Sécurité sociale
Agent	2,64 %	6,58 %
Employeur	3,96 %	12,18 %
Total	6,60 %	18,76 %

MODALITÉS DE PAIEMENT

Périodicité des paiements par l'employeur et date limite d'exigibilité

La périodicité des paiements est fixée en fonction du montant global annuel des cotisations payées chaque année.

Les dates d'exigibilité des cotisations, depuis le 1^{er} janvier 1989, sont fixées en fonction de la périodicité de paiement.

Périodicité de paiement	Date limite d'exigibilité
Mensuelle	Le 15 du mois suivant le précompte des cotisations
Trimestrielle	Le 15 du mois suivant la fin du trimestre
Annuelle	Le 31 janvier de l'année suivante

MAJORATIONS DE RETARD

Le non-paiement à bonne date des cotisations dues, entraîne pour l'employeur, le versement de majorations de retard.

Les majorations sont calculées en fonction des taux prévus par l'article R. 243-18 du Code de la Sécurité Sociale.

À compter du 1^{er} janvier 2008, cette majoration est fixée à **5 %** du montant des cotisations dues. Elle est augmentée de **0,4 %** du même montant par mois ou fraction de mois écoulé à compter de la date d'exigibilité.

En cas de bonne foi et pour différentes raisons justifiées, il peut être demandé une remise gracieuse pour la totalité ou une partie des majorations. Cette remise ne peut être accordée que si le paiement des cotisations est intervenu.

DÉCLARATIONS ANNUELLES

L'employeur doit produire annuellement une déclaration des salaires soumis à cotisations et, ce, pour le 31 janvier de l'exercice suivant (DADS).

ÉLUS LOCAUX

Les élus locaux cotisent jusqu'à la cessation de leurs mandats et, ce, sans limite d'âge.

ÉLUS LOCAUX CONCERNÉS

À compter du 1^{er} janvier 1973

- les maires et les adjoints réglementaires ;
- les adjoints supplémentaires ;
- les maires délégués des communes fusionnées ;
- les présidents et vice-présidents des communautés urbaines ;
- les adjoints spéciaux qui perçoivent une indemnité ;
- les maires et adjoints des arrondissements de Paris en fonction au 24 mars 1977 ;
- les maires et adjoints des territoires de Nouvelle Calédonie et Polynésie française en fonction au 1^{er} janvier 1980 ;
- les maires et adjoints des communes de Mayotte à compter de juillet 1977.

À compter du 30 mars 1992

- les conseillers régionaux ;
- les conseillers généraux ;
- les conseillers municipaux percevant des indemnités de fonction (en règle générale dans les villes de plus de **100 000** habitants) ;
- les conseillers d'arrondissements de Paris, Lyon et Marseille ;
- les élus municipaux délégués dans les conseils de communautés urbaines et de communautés de villes ;
- les présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

Les élus doivent être affiliés à l'IRCANTEC pour tous leurs mandats locaux, y compris lorsqu'ils exercent simultanément, en plus de leurs mandats, une activité professionnelle pour laquelle ils cotisent auprès d'un régime spécial de retraite.

Pour leur affiliation à l'IRCANTEC, en tant qu'élus, ils bénéficient d'un compte spécifique et, ce, sans limite d'âge.

☞ Les élus qui, à un moment donné, ont aussi exercé une activité salariée relevant du régime IRCANTEC, acquièrent des droits sur deux comptes séparés.

ASSIETTE DE COTISATIONS IRCANTEC DES ÉLUS

Un élu cotise dans les mêmes conditions qu'un salarié. Les élus locaux qui perçoivent une indemnité de fonction doivent obligatoirement cotiser à l'IRCANTEC. L'assiette de cotisations correspond au total des indemnités effectivement perçues.

Si un élu renonce à son indemnité de fonction, il ne peut cotiser.

ÉLARGISSEMENT DE LA COUVERTURE SOCIALE DES ÉLUS LOCAUX AU 1^{ER} JANVIER 2013

Afin de permettre à tous les élus locaux d'ouvrir des droits à retraite sur leurs indemnités de fonctions et de leur assurer une protection au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 modifie le régime de la couverture sociale des élus locaux.

À compter du 1^{er} janvier 2013, l'ensemble des élus locaux est assujéti au régime général de sécurité sociale.

Sont également assujéties aux cotisations de sécurité sociale les indemnités de fonction hors indemnités représentatives de frais perçues par ces élus dès lors que leur montant dépasse **50 %** de la valeur du plafond de la sécurité sociale ou qu'ils ont cessé d'exercer leur activité professionnelle pour leur mandat.

*Article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, n° 2012-1404 du 17 décembre 2012
Décret 2013-362 du 26 avril 2013*

Les élus ayant cessé toute activité professionnelle pour l'exercice d'un mandat et ne relevant plus à titre obligatoire d'un régime de sécurité sociale, cotiseront au régime général sur leurs indemnités de fonctions, pour la part inférieure au seuil de **1 564,50 €**. Ce dispositif est une dérogation au principe.

L'assujétissement est obligatoire dès que le montant brut total des indemnités est supérieur à la moitié du plafond de la sécurité sociale soit **18 774 € pour 2014 (moyenne de 1 564,50 €/mois)**. Les indemnités sont prises en compte dès le 1^{er} euro lorsque ce seuil est atteint.

LA REPRISE D'UN MANDAT APRÈS LE CALCUL DE LA RETRAITE D'UN ÉLU

Lorsqu'un élu reprend des fonctions électives de même catégorie, il doit en informer immédiatement l'IRCANTEC.

Le versement de l'allocation correspondant au mandat repris sera alors suspendu. À la cessation d'activité, l'allocation sera révisée et les points acquis par les cotisations liées à cette reprise de fonction viendront s'ajouter à ceux de la retraite précédente.

Cas particuliers des SDIS

Les mandats exercés depuis le 18 août 2004 au titre de fonctions de présidents ou de vice-présidents d'un conseil d'administration de SDIS ne relèvent ni des mandats EPCI ni des **3** autres catégories : élus communaux, départementaux et régionaux. En conséquence, il est possible de percevoir une retraite d'élu (communal, départemental, régional et EPCI) tout en continuant à cotiser au titre d'un mandat SDIS (et inversement).